

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Affaire n° 04.03.2019

**Mme X.
c/ Mme Y.**

Rapporteur : M. Philippe LAURENT

Audience du 13 novembre 2019

Décision lue le 26 novembre 2019

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS -
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 29 mars 2019, le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2019 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire, dont le siège est à Angers (49000) transmettant, sans s'y associer, la plainte présentée par Mme X. formée à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute ;

Mme X. demande qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de Mme Y. et soutient que :

- Mme Y. a manqué à son obligation de lui délivrer les soins demandés en ne respectant pas la durée des séances programmées, notamment en raison de ses nombreux retards, et en n'organisant pas le suivi des soins pendant ses congés ;
- elle a utilisé les consommables que Mme X. lui procurait pour d'autres patients ;
- au cours de la séance du 7 mai 2015, elle a réalisé des gestes brusques à l'encontre de sa fille et l'a violemment secouée.

Vu le mémoire en défense enregistré le 21 août 2018 présenté par Mme Y., qui conclut au rejet de la plainte de Mme X. Elle fait valoir que :

- elle a dû écourter les séances de Mme X. et de sa fille en raison des retards d'arrivée aux rendez-vous ;
- il lui est arrivé de programmer deux séances en une en raison du refus de Mme X. de se déplacer une seconde fois ;
- pour le suivi des soins au cours de ses absences, le nom d'un collègue avait été proposé à Mme X. qui n'a cependant pas effectué les diligences nécessaires afin d'obtenir un rendez-vous dans les délais demandés ;
- concernant les consommables, elle se servait dans le stock des autres patients lorsque Mme X. omettait d'en apporter ;

- au cours de la séance du 7 mai 2015, elle a dû retenir fermement la fille de Mme X., qui avait un comportement agité, afin d'éviter qu'elle ne chute de la table, mais n'a jamais effectué de gestes brusques ou violents à l'encontre de l'enfant.

Vu le mémoire en défense enregistré le 3 mai 2019 présenté pour Mme Y. par Me DESCAMPS, qui maintient ses conclusions de rejet de la plainte de Mme X. et demande en outre de condamner Mme X. à lui verser une somme d'un euro à titre de dommages et intérêt pour procédure abusive et vexatoire portant atteinte à son honneur et à sa réputation et de mettre à la charge de Mme X. la somme de 2 400 euros en application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991. Elle fait également valoir que :

- les droits de la défense ont été violés, en méconnaissance de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce qui entraîne la nullité des poursuites disciplinaires ;

- Mme X. n'est pas fondée à remettre en cause son travail, plus de trois ans après les faits, sans produire d'éléments objectifs ;

- elle demande un complément d'expertise aux fins d'obtenir les cotations de (...) et les conclusions effectuées par l'hôpital (...);

- aucun signalement ou aucune constatation médicale ne permet d'établir d'éventuelles violences à l'encontre de la fille de Mme X.

Vu le mémoire enregistré le 29 octobre 2019 présenté pour Mme X. par Me MAGHREBI MANSOURI qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et demande en outre la condamnation de Mme Y. à lui verser une indemnité d'un euro de dommages et intérêts et de mettre à la charge de Mme X. la somme de 2 400 euros en application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991. Elle maintient sa plainte par les mêmes moyens et soutient également que :

- Mme Y. a violé les obligations mentionnées aux articles R. 4321-80 et suivants du code de déontologie ;

- Mme Y. n'a pas délivré de soins consciencieux et adaptés à la pathologie de sa fille.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2019 :

- Le rapport de M. LAURENT, rapporteur ;

- Les observations de Me MAGHREBI MANSOURI représentant Mme X. qui indique que le délai écoulé entre les faits et la plainte démontre la réalité des faits reprochés et que l'état de santé de la fille de la requérante s'est améliorée suite à une opération et à une prise en charge par un autre professionnel de santé ;

- Les observations de Me DESCAMPS représentant Mme Y. et celle-ci en ses observations ; ils soutiennent que le mémoire produit le 29 octobre 2019 est irrecevable.

Après en avoir délibéré :

Sur la plainte de Mme X. à l'encontre de Mme Y. :

1. Aux termes des dispositions de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique: « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science* ».

2. Si Mme X. soutient que Mme Y. a manqué à son obligation de lui assurer des soins consciencieux et attentifs, notamment en ne respectant pas la durée des séances programmées, elle ne produit aucun élément de nature à établir de tels faits. Au contraire, Mme Y. produit des captures d'écran, au demeurant non contestées par la plaignante, de nature à démontrer l'existence de retards de Mme X. aux rendez-vous programmés. En outre, Mme X. n'apporte aucun élément médical de nature à démontrer les violences qu'elle dénonce et qui aurait eu lieu au cours de la séance du 7 mai 2015, alors que Mme Y. soutient qu'elle a dû retenir fermement la fille de la plaignante, suite à son comportement agité, afin d'éviter qu'elle ne chute de la table. Il suit de là qu'aucune faute déontologique ne peut être reprochée à Mme Y.

Sur les conclusions relatives aux dommages et intérêts :

3. D'une part, eu égard aux faits retenus comme non fautifs par la présente décision, Mme X. n'est pas fondée à demander la condamnation de Mme Y. au paiement d'une somme d'un euro au titre des dommages et intérêts.

4. D'autre part, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner Mme X. à verser à Mme Y. une somme d'un euro à titre de dommages et intérêt pour procédure abusive et vexatoire portant atteinte à son honneur et à sa réputation.

Sur les frais liés au litige :

5. Aux termes de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. (...)*

 » ;

6. Les dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mis à la charge de Mme Y., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement que Mme X. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de Mme X. la somme de 1 500 euros que Mme Y. demande au même titre.

Décide :

Article 1^{er} : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Mme X. versera à Mme Y. une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

- à Mme X. et à son conseil Me MAGHREBI MANSOURI ;
- à Mme Y. et à son conseil Me DESCAMPS ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Maine-et-Loire ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'ANGERS ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte ARIBAUD, greffière, après l'audience du 13 novembre 2019 à laquelle siégeaient :

- Mme Pauline DUBUS, conseiller au Tribunal administratif de Nantes, présidente ;
- Mr Bertrand MORICE, assesseur ;
- Mr Philippe LAURENT, assesseur ;
- Mme Justine VERMEREN, assesseur ;
- Mme Noëlle FALLEMPIN LAFARGE, assesseur ;
- M. Jean-Baptiste MONTAUBRIC, assesseur ;
- M. Jean-Yves LEMERLE, assesseur.

La présidente,

Pauline DUBUS

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD